

ARRET N° 190  
du 10 octobre 2006

Dossier n° 208/03-CO

Rafalimandimby Charlotte

C/

Razanarimino Yvonne

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le dix octobre deux mille six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par Rafalimandimby Charlotte, demeurant au lot 31-R 191 Betongolo Antananarivo, ayant pour Conseil Maître Rakotondrafara Nirina, Avocat, contre l'arrêt n°142 du 12 février 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo, rendu dans le litige qui l'oppose à Razanarimino Yvonne ;

Vu le mémoire en demande ;

Sur le premier moyen de cassation tiré de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, pour dénaturation des faits de la cause, fausse application de la loi, excès de pouvoir, en ce que les consorts Razanarimino Yvonne ont demandé l'annulation de la déclaration de succession (Tombam-pananana) n°15 du 31 janvier 1992 ;

alors que le premier juge a ordonné l'annulation de l'acte de notoriété (Fanamarinana maha-mpandova) n°15 du 31 janvier 1992, erreur confirmée par la Cour d'Appel qui a ainsi statué sur un objet non demandé,

Attendu qu'il ressort de l'arrêt et du dossier que Razanarimino Yvonne a assigné devant le tribunal Rafalimandimby Charlotte pour entendre ordonner l'annulation de la déclaration de succession « Tombam-pananana » n°15 du 31 janvier 1992 et pour s'entendre dire qu'une des deux maisons sises sur la parcelle n°234 appartenait à feu Ramahalimby et à feu Razanamino son épouse suivant acte de vente définitif du 29 juin 1955 ; que par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel a confirmé purement et simplement le jugement du 10 juillet 2000 qui a déclaré nul et de nul effet l'acte de notoriété, « Fanamarinana maha-mpandova » n°15 du 31 janvier 1992, ordonné l'annulation de l'inscription de cet acte sur le registre de la Commune d'Itaosy prévu à cet effet, et a également déclaré qu'une maison sur la parcelle n°234 appartenait à feu Ramahalimby et à feu Razafiarisoa son épouse suivant acte de vente n°77 du 29 juin 1955 ;

Attendu que pour confirmer les droits de propriété des époux Ramahalimby/Razafiarisoa dite Razanamino, l'arrêt attaqué énonce « qu'il est constant et incontesté que feus Ramahalimby/Razafiarisoa dite Razanamino ont acquis en commun suivant acte régulier en date du 29 juin 1955 une partie de la parcelle 234 et mesurant ainsi 9 mètres de large sur 12m de long ; qu'ils y ont bâti en commun une maison, que certes



Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;  
Raharinosy Roger, Conseiller, Rapporteur ;  
Raharinosy Roger, Ramavoarisoa Claire, Ralitera Lys, Ratovonelinjafy Bakoly, Conseillers, tous Membres ;  
Rakotonandrianina Aimé Michel, Avocat Général ;  
Razafitsalama Rivoson, Greffier.  
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

*Clémentine*



Bord 189/01 DES 001  
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal  
le 14 JUNE 2007  
N° 242/01  
Reçu pour *lailleraiay*  
Le Receveur, *[Signature]*

